

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 répartie en deux versements ; l'un de 3 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38599

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999 et 769-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal répondent à ce critère d'exemption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n<sup>o</sup> 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par le décret n<sup>o</sup> 769-2001 du 20 juin 2001, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

«. Société du Centre des congrès de Québec  
. Société du Palais des congrès de Montréal

Dans le cas de la Société du Centre des congrès de Québec et de la Société du Palais des congrès de Montréal, le drapeau du Québec devra accompagner le nom de l'organisme.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38600

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République de Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;